

Règlements administratifs 2014

- articles II.101 à II.103

- articles II.209 à II.213

Toute personne qui désire pratiquer le tennis de table au sein de la FFTT doit être titulaire d'une licence (article II.101.1).

Il existe trois catégories de licence (article II.101.3) :

- traditionnelle, attachée à une association ;
- promotionnelle, attachée à une association ;
- événementielle, attachée à un comité départemental.

La licence délivrée par la Fédération est une "licence-assurance" (article II.102).

QUI EST CONCERNÉ ?

La licence promotionnelle concerne toutes personnes qui pratiquent :

- en loisir, organisé ou non, ... ;
- dans des épreuves dites "promotionnelles" définies par le comité départemental, la ligue et la fédération, autres que celles pour lesquelles la licence traditionnelle est obligatoire.

GÉNÉRALITÉS (article II.103)

- La licence est valable pour une saison sportive (du 1^{er} juillet au 30 juin).

- Aucune photocopie n'est acceptée.

CHANGEMENT D'ASSOCIATION

Le titulaire d'une licence promotionnelle peut changer d'association à tout moment après avoir utilisé l'imprimé de transfert promotionnel (article II.211).

REQUALIFICATION EN LICENCE TRADITIONNELLE

(article II.101.3-3)

Le titulaire d'une licence promotionnelle peut participer à une compétition réservée aux titulaires d'une licence traditionnelle aux conditions suivantes :

- ou de n'avoir pas été licencié la saison précédente ;
- ou de posséder; une licence promotionnelle dans une autre association la saison précédente ;
- ou de renouveler sa licence au titre de la même association.

La licence est alors immédiatement requalifiée en traditionnelle. Il appartient à chaque instance gestionnaire des licences de définir les modalités de régularisation.

Pour une personne titulaire d'une licence promotionnelle et qui possédait une licence traditionnelle dans une autre association lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente, sa participation à une compétition réservée aux titulaires d'une licence traditionnelle nécessite une mutation exceptionnelle (article II.213).